

Gouvernement du Québec

Décret 1444-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le Règlement relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James (la « Société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), les administrateurs d'une compagnie à fonds social peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie s'ils y sont autorisés par règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 30 octobre 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances approuvant le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 octobre 1996 et dont le texte est annexé aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE
JAMES
RÈGLEMENT N^o 15 RELATIF AU POUVOIR
GÉNÉRAL D'EMPRUNT

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagement de la Société;

e) déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la Société désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminés.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Société au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société en faveur de la Société.

26659